

Arrêt

n° 294 378 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire adjointe ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire d'Elazig Maden. Le 19 juin 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers sur base des faits suivants :

Vous invoquiez un conflit avec les responsables de la firme de transport routier qui vous employait. Après avoir démissionné, alors que vous vous trouviez en France, vous aviez porté plainte contre vos anciens dirigeants le 5 octobre 2018, car vous n'aviez plus été payé pendant plusieurs mois et de plus, vous soupçonniez que la société transportait des produits de contrebande ou des stupéfiants et qu'elle s'était rendue coupable de faux et usage de faux. Vous disiez avoir reçu des menaces de leur part et ce jusqu'en novembre 2018. Vous aviez invoqué le fait que le camion avec lequel vous travailliez avait été récupéré par vos anciens responsables, ce que vous aviez signalé à la police belge. Vous aviez tenté d'être rapatrié en Turquie via votre poste diplomatique, en vain. En janvier 2019, vous aviez appris que votre femme vous avait quitté pour un autre homme. De ce fait, vous disiez craindre de commettre l'irréparable, sous la pression familiale, afin de laver le déshonneur que vous aviez subi. Vous disiez également que votre maison avait été détruite lors d'un tremblement de terre qui a secoué Elazig en janvier 2020.

Le 27 août 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants : tout d'abord, votre récit d'asile ne pouvait être rattaché à aucun critère de la Convention de Genève. Quant à la protection subsidiaire, il avait considéré qu'il n'existait pas dans votre chef des risques de subir des atteintes graves pour les motifs que vous invoquiez. Ainsi, le risque envers vos anciens dirigeants n'était pas réel et vous ne démontrerez pas que vous n'auriez pas pu avoir recours à la protection de vos autorités nationales à cet égard. Ensuite, vous ne démontrerez pas davantage que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en raison de l'adultère commis par votre épouse. A cet effet, le Commissariat général relevait le caractère hypothétique du risque que vous alléguiez à l'égard de l'amant de votre

épouse et des proches de celui-ci si vous étiez amené à vous en prendre à cet homme en cas de retour en Turquie ; il soulignait également l'absence de gravité du risque que vous alléguiez d'être stigmatisé par vos proches en raison du déshonneur que l'adultère de votre épouse engendrait dans leur chef et le vôtre.

Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a confirmé entièrement la décision du Commissariat général en date du 19 mai 2021 (arrêt n°254 707). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 14 septembre 2021. A la base de cette deuxième demande, vous invoquiez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande : vous réitériez le fait que votre maison a été détruite lors du tremblement de terre d'Elazig ; vous expliquiez également que vous êtes lié à un problème familial, que vous appeliez vendetta, en raison du fait que votre femme s'est remise en couple avec une autre personne et que cela a créé des problèmes dans vos familles. Comme nouvel élément lié aux anciens faits, vous disiez que votre famille vous avait prévenu que vous étiez recherché par vos autorités, qui voulaient vous arrêter et vous emprisonner à cause de votre camion qui avait été « volé » en France, que vous vous étiez réfugié au Consulat turc en France d'où vous aviez demandé votre rapatriement vers la Turquie. Du fait de cette demande, vous disiez aussi être considéré comme un opposant au régime car vous leur demandiez une protection suite au vol du camion et de l'histoire de vendetta.

Le 26 octobre 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre seconde demande de protection internationale en raison du manque de crédibilité de vos déclarations et parce que vous avez été à défaut de fournir le moindre élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier s'est rallié à l'analyse du Commissariat général en date du 18 mars 2022 (arrêt n°270 045). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 14 septembre 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette troisième demande, vous réitérez vos allégations relatives aux problèmes que vous affirmiez avoir rencontrés suite à un vol de camion dans la société pour laquelle vous travailliez. A savoir qu'il y avait un complot contre vous et que, suite au vol de ce camion qui aurait servi à faire passer de la contrebande en Turquie, les autorités turques sont à votre recherche. Vous ajoutez avoir repris contact avec votre famille et avoir appris que la police fait pression sur vos parents car ils sont à votre recherche et que le téléphone de vos parents a été mis sur écoute. Vous dites également avoir divorcé en 2022. A l'appui de cette nouvelle demande vous déposez une lettre de vos parents à laquelle vous joignez une copie de leurs cartes d'identité, une photo d'eux et l'enveloppe avec laquelle ils vous ont envoyé ces documents. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante a introduit la présente demande de protection internationale après le rejet de deux précédentes demandes qui se sont respectivement et définitivement clôturées par les arrêts du Conseil n° 254 707 du 19 mai 2021 et n° 270 045 du 18 mars 2022. Dans le cadre de ces précédentes demandes de protection internationale, le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») avaient en substance estimé que la partie requérante n'était pas parvenue à démontrer qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant invoque substantiellement des motifs qu'il présentait déjà lors de ses précédentes demandes, à savoir qu'il a rencontré des problèmes suite au vol d'un camion avec lequel il aurait travaillé pour le compte d'une société de transport routier. Il explique qu'il a été victime d'un complot et que les autorités turques le recherchent suite au vol de ce camion qui aurait servi à faire de la contrebande entre la Turquie et l'Europe. Il déclare également que la police turque le recherche en faisant pression sur ses parents, outre que le téléphone de ces derniers a été mis sur écoute. A l'appui de sa nouvelle demande, il dépose une lettre rédigée par ses

parents, une copie des cartes d'identité de ceux-ci et de son frère dénommé S. C., une photographie de ses parents et une enveloppe ayant servi à l'envoi de ces documents depuis la Turquie.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, concernant les prétendues recherches dont le requérant ferait l'objet de la part de ses autorités nationales, la partie défenderesse rappelle que ces faits ont déjà été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil lors de ses deux précédentes demandes de protection internationale. Elle considère que les simples déclarations du requérant sont non circonstanciées et se bornent, en substance, à réitérer les arguments qu'il a déjà formulés lors de ses demandes antérieures.

S'agissant de la lettre de témoignage rédigée par les parents du requérant, la partie défenderesse note qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Elle ajoute qu'elle ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Elle relève également que cette lettre se borne à évoquer de manière très succincte des visites de la police aux domiciles des parents, du frère et de la sœur du requérant, et qu'elle fait référence à des faits qui ont été largement remis en cause dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant. Quant aux copies des cartes d'identité des parents et du frère du requérant, elle considère qu'ils permettent tout au plus d'attester de leurs liens de parenté, ce qui n'est pas contesté.

Enfin, elle considère que la photographie des parents du requérant n'est pas pertinente dans l'analyse de sa demande de protection internationale tandis que rien ne permet d'attester du contenu de l'enveloppe qui lui a été adressée par son père depuis la Turquie.

6.1. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse. Elle invoque un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour des investigations complémentaires* » (requête, p. 4).

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les

informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

11.1. En effet, la partie requérante fait valoir que le requérant a souligné, dans le cadre de sa demande et de ses interviews, qu'il ferait l'objet d'une forte pression sociale en Turquie afin qu'il lave son honneur suite à l'adultère de son épouse ; elle ajoute qu'il existe un grand risque que le requérant et sa famille attentent à la vie de sa femme et de l'amant de celle-ci (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dès lors qu'ils sont invoqués de manière très laconique et qu'ils ne sont pas étayés par des éléments concrets ou circonstanciés. De plus, le Conseil constate que le requérant n'a pas invoqué de tels motifs de craintes lorsqu'il a été auditionné le 30 janvier 2023 dans le cadre de la présente demande de protection internationale (v. dossier administratif, sous farde « 3^{ème} demande », pièce 6, document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* »). Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant a plutôt déclaré avoir divorcé en 2022 (v. le document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », point 14). En outre, le Conseil constate que la partie requérante avait déjà invoqué les motifs de craintes sus visés lors de sa première demande de protection internationale et il apparaît que le Conseil y a répondu dans son arrêt n° 254 707 du 19 mai 2021 (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande-Nouvelles pièces », pièce 1a, arrêt n° 254 707, points 10.2.3. à 10.2.3.1.2). Dans le cadre de cet arrêt, le Conseil avait estimé en substance que les risques allégués par le requérant en lien avec l'adultère de son épouse n'étaient pas établis. De surcroît, dans son arrêt n° 270 045 du 18 mars 2022 clôturant la deuxième demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait décidé ce qui suit : « *Le requérant n'a pas présenté davantage d'éléments relatifs à sa situation familiale et plus précisément conjugale. S'il maintient que son épouse l'a trompé – ce qui reste, en l'état actuel du dossier, purement déclaratif – et qu'il risque, en cas de retour, de devoir user de violence à l'encontre de l'amant de cette dernière – dont il ne connaît pas l'identité – afin de laver son honneur bafoué, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à cet argumentaire et réitère, sur ce point, ses conclusions posées dans l'arrêt n° 254 707 précité. Ainsi, la seule circonstance que le requérant pourrait être montré du doigt, stigmatisé ou couvert de honte n'est pas un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale. De même, le Conseil estime que le requérant pourrait, en cas de retour en Turquie, se contenter de divorcer de son épouse, sans avoir à commettre de quelconque crime ou délit.*

A cet égard, il conviendra de rappeler que le requérant a déjà divorcé d'une première épouse. En tout état de cause, le Conseil ne saurait apercevoir en quoi l'adultère dont il se dit victime exposerait le requérant au moindre risque de persécution ou d'atteinte grave. La seule circonstance que les crimes d'honneur seraient, aux dires de la requête, « une spécialité turque » (p.3) est sans incidence à cet égard » (v. dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande-Nouvelles pièces », pièce 1a, arrêt n° 270 045 précité, point 10.2). A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison, notamment, de l'absence de crédibilité des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément susceptible de remettre en cause l'appréciation qu'il a effectuée dans le cadre des demandes antérieures du requérant et qui l'a amené à conclure qu'il n'y a aucune raison valable d'octroyer une protection internationale au requérant en raison des craintes de persécutions et risques d'atteintes qu'il relie à l'adultère de son ancienne épouse.

11.2. Ensuite, la partie requérante avance que la lettre des parents du requérant prouve de manière évidente et parfaite les motifs de sa demande de protection internationale et les risques en cas de retour (requête, p. 3).

Le Conseil relève toutefois qu'elle n'étaye nullement cette affirmation et qu'elle ne démontre pas en quoi la lettre rédigée par ses parents permet de contribuer utilement à l'établissement des faits allégués. De plus, elle reste totalement muette quant aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la force probante de cette lettre. Il en résulte que ces motifs restent entiers et pertinents. Le Conseil n'aperçoit aucune raison valable de se départir de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

11.3. En outre, la partie requérante précise qu'une lettre de son frère est également déposée (requête, p. 3). Elle ne livre toutefois aucune information sur cette lettre et il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que cette lettre ne s'y trouve pas. De plus, le requérant avait déclaré que la lettre de ses parents a été rédigée avec l'aide de son frère ; il n'a toutefois pas évoqué ou déposé une lettre distincte personnellement écrite par son frère (v. le document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », point 17).

11.4. Par ailleurs, la partie requérante considère que la partie défenderesse s'est limitée à poser quelques questions au requérant, sans mener la moindre investigation ; elle ajoute que le requérant espérait que le Commissariat général « *effectue quelques vérifications auprès des autorités* » (requête, p. 3).

Le Conseil estime que cette critique ne peut pas être favorablement accueillie dès lors qu'elle n'est pas étayée par des éléments circonstanciés ou pertinents, outre qu'elle a déjà été invoquée par le requérant lors de sa première demande de protection internationale. De plus, le Conseil s'était prononcé sur ce point dans son arrêt n° 254 707 du 19 mai 2021 et avait estimé que cette critique était dénuée de la plus élémentaire pertinence (v. arrêt n° 254 707 précité, point 10.3). Pour le surplus, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison valable de renvoyer le dossier du requérant à la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction particulières.

11.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif qui n'ont pas encore été abordés par le Conseil dans sa motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

11.6. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre

à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ